

Loi (10417)

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (D 1 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

Le traitement des membres de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements.

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le traitement déterminant au sens des articles 5 et suivants de la présente loi correspond à 12,26/13 du traitement défini à l'article 2.

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge, à raison de 3,6% du dernier traitement déterminant par année de magistrature, sans dépasser 64% du dernier traitement déterminant.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui devient incapable de remplir son mandat par suite d'accident ou de maladie dûment constaté, a droit à une pension annuelle d'invalidité calculée conformément aux dispositions de l'article 5; la pension ne peut toutefois être inférieure à 40% du dernier traitement déterminant.

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui ne bénéficie pas des dispositions des articles 5 et 6 a droit, lorsqu'il quitte sa charge, à une indemnité égale à 3 mois de traitement déterminant par année accomplie. Toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure à 9 mois de traitement déterminant. L'indemnité est payable dans le mois qui suit la fin de l'exercice de la magistrature.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un magistrat titulaire de la Cour des comptes décédé en charge ou pensionné a droit, sa vie durant et jusqu'à son remariage ou un nouveau partenariat enregistré, à une pension égale à 40% du dernier traitement déterminant du défunt.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Chacun des enfants d'un magistrat titulaire de la Cour des comptes décédé en charge ou pensionné a droit, dès le décès de son père ou mère magistrat, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou de 25 ans en cas d'apprentissage ou d'études sérieuses et régulières, à une pension annuelle calculée à raison de 10% du dernier traitement déterminant.

Art. 10 (nouvelle teneur)

Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes subit une retenue de 6,5% du traitement déterminant à titre de contribution à la constitution des pensions.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.